



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 163.2023

### RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

**4 Places de stationnement réservées devant le 22, rue de la Mairie,  
Du samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre 2023 - De 08h00 à 18h00.**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** la demande du lundi 25 septembre 2023 de **Madame MARTIN Sandra**, de réglementer le stationnement devant 22, rue de la Mairie, du samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre 2023, de 08h00 à 18h00, pour son déménagement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement devant la 22, rue de la Mairie, pour la sécurité et le bon déroulement du déménagement,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Du samedi 30 septembre au dimanche 1er octobre 2023, de 08h00 à 18h00 ,quatre places de stationnement seront réservées devant 22, rue de la Mairie, pour permettre le déménagement.

**Article 2 :** La pétitionnaire mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'emménagement.

**Article 4 :** La pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

**Article 5 :** La pétitionnaire facilitera l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de l’emménagement.

**Article 7 :** Cet arrêté est susceptible d’être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

**Article 9 :** Mme la Directrice Générale des Services,  
**Madame MARTIN Sandra,**  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques de la commune de CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU,  
L’adjoint aux travaux,  
L’adjoint à la prévention-sécurité,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf- du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-  
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 26 septembre 2023

Le Maire,



**Tugdual BRABAN.**